

## Accord de partenariat dans le cadre du Fonds Réemploi – Réutilisation des Equipements Electriques et Electroniques professionnels

### ENTRE

[raison sociale], [forme juridique], dont le siège social est au [adresse], n° SIREN [numéro], représentée aux fins des présentes par son [fonction], [nom du représentant de la structure].

Ci-après dénommée le « Partenaire »

**D'une part,**

### ET

**ecosystem**, société par actions simplifiées à capital variable de 240.000 euros, dont le siège social est situé 34-40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD.

Ci-après dénommée « **ecosystem** »,

**D'autre part,**

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »,

### Préambule :

**ecosystem** est agréée par le ministère de la transition écologique en tant qu'éco-organisme pour les équipements électriques et électroniques (EEE) professionnels des catégories 1, 2, 4, 5 et 6 mentionnées au II de l'article R543-172 du Code de l'environnement, ainsi que pour les matériels d'éclairage professionnel de la catégorie 3, lampes.

Le régime de la filière à responsabilité élargie du producteur des EEE a été renforcé par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGEC » et ses décrets d'application qui tendent à favoriser le réemploi des EEE et, au regard des différents modes de traitement des DEEE, à privilégier la préparation en vue de réutilisation. En application de la loi AGEC, **ecosystem** a mis en place un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation par des acteurs de l'Economie Sociale et solidaire (ci- après le « Fonds Réemploi »).

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de se rapprocher pour conclure un partenariat afin de favoriser le réemploi et la réutilisation des équipements électriques et électroniques professionnels.

Le Partenariat comprend :

- Le présent document
- Les annexes suivantes (ci-après « Annexe ») :
  - Annexe I : Critères de référencement au « Fonds Réemploi » pour le Réemploi et/ou la Réutilisation d'EEE Professionnels
  - Annexe II : Modalités relatives aux soutiens financiers
  - Annexe III : Charte d'engagement « Fonds Réemploi »
  - Annexe IV : Axes de progrès et leur suivi
  - Annexe V : Modalités de traçabilité et de reporting
  - Annexe VI : Modalités de contrôle

La conclusion du Partenariat ne vaut en aucun cas caution par **ecosystem** ni garantie de qualité ou de conformité de l'activité du Partenaire auprès des tiers.

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, assumant chacun les risques de leur propre activité.

## Glossaire

Les termes utilisés en avec une majuscule dans le présent document, y compris son exposé préalable et ses Annexes, prennent le sens suivant, qu'ils soient employés au singulier, au pluriel, et sous quelque forme ayant la même racine que le substantif :

**Acteur du Réemploi et de la Réutilisation** : un opérateur de l'économie sociale et solidaire partenaire d'**ecosystem** exerçant à titre professionnel une activité de Réemploi et/ou de Réutilisation telle que définie ci-après.

**Cession** : transfert de propriété à titre onéreux (vente) ou gratuit (don) d'un bien.

**Déchets** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le Détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (article L.541-1-1 du code de l'environnement).

**DEEE Professionnel (DEEE Pro)** : déchet d'équipement électrique et électronique professionnel au sens du 2° de l'article R543-173 du Code de l'environnement, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables en faisant partie intégrante.

**Destination** : Pays où l'EEE Pro usagé Exporté est transféré pour Réemploi directement ou pour stockage, Reconditionnement ou remise à neuf. Il ne s'agit pas du pays de transit vers un centre de reconditionnement, de remise à neuf de stockage ou de distribution.

**Détenteur** : Détenteur, au sens de l'article R.543-206-1 du Code de l'environnement, d'un EEE Pro usagé.

**Dispositif médical** : un dispositif médical, au sens du règlement (UE) n°2017/745 du 5 avril 2017, et qui est également un EEE Pro, à l'exclusion des EEE présentant un risque infectieux ou un caractère perforant.

**EEE** : équipement électrique et électronique au sens de l'article R543-171-2 du code de l'environnement.

**EEE professionnel (EEE Pro)** : équipement électrique et électronique susceptible d'être utilisé uniquement par des utilisateurs autres que les ménages et relevant des catégories pour lesquelles **ecosystem** est agréé.

**EEE Pro usagé** : un EEE Pro inutilisé par son précédent Détenteur et susceptible d'être Réemployé ou réutilisé.

**Export, Exportation** : le fait de transférer ou faire transférer depuis la France un bien vers toute Destination en dehors du territoire national, que cette Destination soit un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers.

**Fonds Réemploi Réutilisation** : désigne le fonds mis en place par **ecosystem** pour soutenir, conformément à la loi AGEC, les activités du réemploi et de la réutilisation.

**Import, Importation** : le fait d'introduire ou faire introduire, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, un bien en provenance de France.

**Reconditionnement** : ensemble des opérations conduisant à l'obtention d'un produit ou d'une pièce détachée reconditionné au sens de l'article R.122-4 du code de la consommation.

**Réemploi et/ou Réutilisation** : Dans le cadre du Partenariat, ce terme renvoie aux opérations de vérification des fonctionnalités, de Reconditionnement au sens de l'article R122-4 du code de la consommation, de préparation à la réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, ou de remanufacturing d'EEE Pro usagés ou de DEEE Pro, quelle que soit la Destination de l'EEE (en France ou à l'étranger) après la(les) opération(s) effectuée(s).

## Article 1 : Objet

Le Partenaire est un acteur de l'économie sociale et solidaire relevant de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et/ou une ONG de don médical. Le présent accord (ci-après le « Partenariat ») définit les critères et conditions de soutien, par **ecosystem**, des activités de Réemploi et/ou Réutilisation des EEE professionnels usagés ou de DEEE professionnels effectuées par le Partenaire en :

- Permettant au Partenaire d'accéder aux points d'enlèvements partenaires d'**ecosystem** potentiellement détenteurs de gisements Réemployables ou Réutilisables, d'accéder à des gisements collectés par **ecosystem** via des opérations ponctuelles de collecte effectuées directement auprès des professionnels, et d'accéder aux détenteurs d'EEE professionnels usagés sollicitant **ecosystem** pour une opération de Réemploi.
- Versant au Partenaire un financement au titre des équipements Réemployés ou Réutilisés, issus d'un gisement mis à disposition, sous réserve de la déclaration par le Partenaire de ces équipements Réemployés ou Réutilisés auprès d'**ecosystem**.

Les Parties pourront faire évoluer ce Partenariat au regard des enjeux, des exigences

et des objectifs de la loi AGEC et en particulier du Fonds Réemploi, de l'évolution du marché et des schémas logistiques en donnant les leviers nécessaires à son développement.

L'activité de Réemploi et/ou de Réutilisation et les équipements résultants de cette activité relèvent de la responsabilité exclusive du Partenaire. **ecosystem** ne pourrait en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de cette activité, et notamment de la bonne fin des équipements Réemployés ou Réutilisés et des conséquences qui pourraient être attachées à l'emploi de ces derniers ou à leur défectuosité.

## **Article 2 – Durée**

Le Partenariat prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'exception des dispositions relatives à l'accès au gisement, mentionnées à l'article 3.1, qui entrent en vigueur à la date de signature.

Les soutiens financiers s'appliquent pour tous les tonnages et équipements enregistrés par le Partenaire conformément aux modalités visées en Annexe V, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Partenariat est établi pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de prise d'effet. Si le Partenaire souhaite renouveler le Partenariat au-delà de la période contractuelle initiale, il doit transmettre à **ecosystem** un dossier de candidature complet pour renouvellement six (6) mois avant la date d'échéance normale du Partenariat.

A la réception de ce dossier, **ecosystem** étudiera à nouveau les informations soumises au titre des exigences du référencement et de l'attribution des gisements dès lors que du gisement est disponible.

## **Article 3 : Engagements d'ecosystem**

### **3.1. Soutien au Réemploi et à la Réutilisation :**

Sous réserve du respect par le Partenaire des exigences du niveau de référencement qui lui est applicable, **ecosystem** s'engage, pour soutenir les activités de Réemploi et/ou de Réutilisation effectuées par le Partenaire, à :

- Assurer un accès à du gisement d'EEE Pro usagés ou de DEEE professionnels au Partenaire, dans la limite des gisements disponibles tant en termes de volume que de catégories d'EEE. Les lieux d'enlèvements des gisements mis à disposition doivent respecter un principe de proximité conformément aux exigences de la loi AGEC.
- Assurer un soutien financier au Partenaire au titre des équipements Réemployés ou Réutilisés déclarés auprès de **ecosystem**, selon les modalités définies en Annexe II et Annexe V, à condition que celui-ci soit une structure de l'économie sociale et solidaire (ESS) ou une ONG de don médical et réponde aux critères de référencement indiqués en Annexe I ;

- Effectuer un suivi des activités de Réemploi et/ou de Réutilisations menées par le Partenaire à travers des points réguliers entre ecosystem et le Partenaire;
- Animer un réseau de partenaires Acteurs du Réemploi et/ou de la Réutilisation, signataires d'un semblable partenariat avec **ecosystem** et référencés au titre du Fonds Réemploi. L'animation du réseau comprend notamment le partage de bonnes pratiques afin de faire monter en compétences les partenaires Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation dans leur ensemble ;
- Communiquer de façon transparente et non-discriminatoire les informations relatives au Fonds Réemploi qui concernent directement les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation : modalités et critères de référencement et d'attribution du gisement, dans la mesure où des gisements sont disponibles, modalités et critères d'attribution des soutiens financiers.

Les informations relatives aux éventuels soutiens financiers apportés figurent en Annexe II. Ces informations peuvent être mises à jour par voie d'avenant à l'initiative d'**ecosystem** et peuvent être validées par courrier électronique entre les Parties.

**ecosystem** s'engage à verser les soutiens à trimestre échu à réception de la facture dûment transmise par le Partenaire sur la base des déclarations validées.

### **3.2. Transmission des données à l'autorité administrative**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières REP, **ecosystem** transmet à l'autorité administrative les données relatives au réemploi et à la préparation en vue de la réutilisation des EEE pro usagés / DEEE Pro issues des déclarations effectuées par le Partenaire conformément au 4.3 du Partenariat.

### **3.3. Confidentialité des données transmises par le Partenaire**

**ecosystem** s'engage à traiter les données qui lui sont transférées par le Partenaire en application du 4.3.1 comme strictement confidentielles.

Ces données seront accessibles uniquement aux membres du personnel d'**ecosystem** et de ses éventuels prestataires ayant à en connaître dans le cadre de l'exécution du Partenariat. **ecosystem** s'engage à faire respecter la confidentialité de ces données à chacun des membres de son personnel et de ses prestataires éventuels intervenant dans le cadre de l'exécution du Partenariat.

**ecosystem** s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément convenues au Partenariat.

## **Article 4 : Engagements du Partenaire**

### **4.1 Respect de la réglementation en vigueur**

Le Partenaire est soumis et est seul responsable du respect des obligations résultant des lois et règlements applicables à son activité professionnelle, notamment celles

découlant du droit du travail, du droit fiscal, du droit social, et du droit en matière de déchets et de protection de l'environnement.

Le Partenaire dispose à tout moment des moyens humains, des capacités techniques et financières, en cela compris les assurances suffisantes, lui permettant de se conformer aux lois, règlements, normes, standards et règles de l'art applicables à l'activité de Réemploi et Réutilisation et aux produits qui font l'objet du présent partenariat.

#### **4.2 Respect des exigences du Référentiel de Réemploi et Réutilisation des EEE Professionnels et des exigences ecosystem**

En contrepartie de la mise à disposition de gisement disponible et des soutiens financiers versés par **ecosystem**, le Partenaire s'engage à réaliser un Réemploi et/ou une Réutilisation d'EEE Pro usagés / DEEE Pro répondant aux critères de traçabilité, de qualité et de confidentialité indiqués dans le Référentiel de Réemploi et Réutilisation des EEE Pro figurant en Annexe I.

A cet égard, et dans une optique d'amélioration continue, le Partenaire doit :

- Respecter, tout au long du Partenariat, les exigences minimales du niveau 1 du Référentiel précité
- S'engager en outre, dans un objectif d'amélioration continue, à déployer des efforts raisonnables pour tendre vers les niveaux d'exigences 2 à 3 du Référentiel, qui peuvent, le cas échéant, être franchis par étape tout au long de la durée du Partenariat.

Le non-respect de ces engagements par le Partenaire peut entraîner une décision d'**ecosystem** de retirer les approvisionnements alloués au Partenaire et les soutiens financiers susmentionnés.

#### **4.3 Obligations de traçabilité et de reporting**

##### **4.3.1 Traçabilité et modalités de reporting**

Le Partenaire transfère à **ecosystem** à titre exclusif les données relatives aux EEE Pro usagés ou DEEE Pro qu'il traite dans le cadre de son activité de Réemploi et/ou de Réutilisation, conformément aux spécifications détaillées en Annexe V.

Le Partenaire garantit l'exactitude des données qu'il déclare auprès de **ecosystem** et leur conformité à la réalité des volumes de produits traités au titre du Partenariat.

Le Partenaire autorise ainsi à titre permanent et exclusif, l'usage, la conservation, la reproduction, le contrôle et la mise à disposition des autorités compétentes par **ecosystem** des données de Réemploi et Réutilisation.

Ne peuvent être déclarés à **ecosystem** que les EEE Pro Réemployés ou Réutilisés relevant des catégories d'EEE pour lesquelles **ecosystem** est agréé.

##### **4.3.2 Prévention du double comptage**

Afin de garantir que les données qui font l'objet du 4.3.1 ne sont déclarées qu'une seule et unique fois, le Partenaire s'engage à ne passer aucun autre accord portant sur le même objet Réemployé ou Réutilisé avec tout autre éco-organisme agréé pour les mêmes catégories d'équipement que celles mentionnées au préambule.

Le Partenaire s'engage également à ne pas déclarer les quantités réemployées en sous-traitance pour un autre acteur qui s'occupe de la cession des équipements réemployés.

#### **4.4 Remise à la filière des DEEE Pro**

**Ecosystem** s'engage à assurer la reprise a minima gratuite des DEEE Pro issus directement de l'activité de Réemploi du présent contrat, et prendra à ses frais leur enlèvement et leur traitement selon les conditions d'enlèvement ci-après :

- un contenant (ou plusieurs contenants si besoin) adapté pourra être mis à disposition du PARTENAIRE et ce gratuitement pour tous les DEEE Pro inférieurs à 50 cm, dans le cadre d'une convention Point d'Enlèvement avec **ecosystem**. Les évacuations seront déclenchées dès lors que le contenant sera plein et que le PARTENAIRE en aura fait la demande via le Système d'Information d'**ecosystem**.
- Pour les DEEE Pro de dimension supérieure à 50 cm, un enlèvement gratuit sera effectué par **ecosystem** dès lors que la quantité dépasse 500 kg.

Le PARTENAIRE s'engage à remettre à **ecosystem** ou à un gestionnaire de déchets en contrat avec **ecosystem**, tous les DEEE Pro issus directement de l'activité de Réemploi du présent contrat qu'il détient, afin que leur dépollution et leur recyclage soient assurés.

#### **4.5 Contrôle des obligations du Partenaire**

Le Partenaire accepte et reconnaît expressément les résultats des contrôles de conformité des déclarations et du respect du Référentiel joint en Annexe I.

Il s'engage également à :

- Respecter la Charte d'engagement figurant en Annexe III;
- Rendre compte des actions entreprises grâce aux financements reçus et des résultats obtenus selon les indicateurs définis en Annexe IV.

Le non-respect de ces engagements par le Partenaire peut entraîner une décision d'**ecosystem** de retirer les approvisionnements alloués au Partenaire et, incidemment, les soutiens financiers susmentionnés.

#### **Article 5 – Axes de progrès**

La mise en place du Fonds Réemploi est nécessairement progressive et graduelle passant par une phase d'apprentissage, des ajustements et une montée en puissance.

Aussi, afin de tendre vers un partenariat fort, les Parties souhaitent définir des « Axes de progrès » communs. Ces Axes de progrès, détaillés en Annexe IV sont définis par des objectifs pour lesquels chacune des Parties met en œuvre les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités. Ces Axes de progrès sont suivis et évalués par un comité de pilotage annuel au moyen d'indicateurs.

#### **Article 6 – Gestion opérationnelle du Partenariat**

En vue d'assurer la bonne exécution du Partenariat, chacune des Parties désigne un ou deux responsable(s) de suivi opérationnel du Partenariat. En cas de changement de responsable opérationnel, les Parties désignent un nouveau responsable et en informe l'autre Partie par écrit dans un délai de quinze (15) jours maximum suivants le

changement :

- Pour **ecosystem** :

Prénom NOM  
Qualité (service)  
Tél :  
Courriel :

- Pour [XXX]

Prénom NOM  
Qualité (service)  
Tél :  
Courriel :

### **Article 7 - Devoir de discrétion et communication**

Les Parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion vis-à-vis des termes et stipulations du Partenariat. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer à propos du Partenariat, les Parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leur Direction de la Communication respective.

Le Partenaire s'engage à la diffusion régulière des supports de formation et communication mis à disposition par **ecosystem** auprès des différents collaborateurs (connaissance du rôle d'**ecosystem**, des flux concernés etc.).

Le Partenaire s'engage à mettre en avant le Partenariat avec **ecosystem** dans ses diverses communications de manière concertée avec **ecosystem**.

### **Article 8 - Résiliation**

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations du présent accord, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'autre Partie lui notifiant le(s) manquement(s) en cause, cette dernière pourra de plein droit résilier le présent accord en notifiant par écrit sa décision à la Partie défaillante, sans préjudice du droit de la Partie non-défaillante à réclamer, le cas échéant, l'indemnisation de son préjudice. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de ladite notification par la Partie défaillante ou de la date précisée dans la notification de résiliation.

### **Article 9 - Intuite personae – Sous-traitance - Cession**

Le Partenaire exécute personnellement les activités de Réemploi et de Réutilisation soutenues par ecosystem au titre du Partenariat et ne peut sous-traiter l'exécution de l'intégralité de ces activités.

Il ne pourra par ailleurs céder ses droits et obligations relevant du présent Partenariat, sauf accord écrit et préalable d'ecosystem. A défaut d'accord d'ecosystem, le Partenariat peut être résilié de plein droit par simple notification et sans indemnité due au Partenaire.



**ecosystem** aura le droit de transférer le présent accord dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'un transfert universel de patrimoine, d'un apport ou plus généralement de toute autre opération de restructuration d'ecosystem, telle qu'un changement de contrôle direct ou indirect d'ecosystem ou une cession de tout ou partie de son activité.

**Article 10 - Différend**

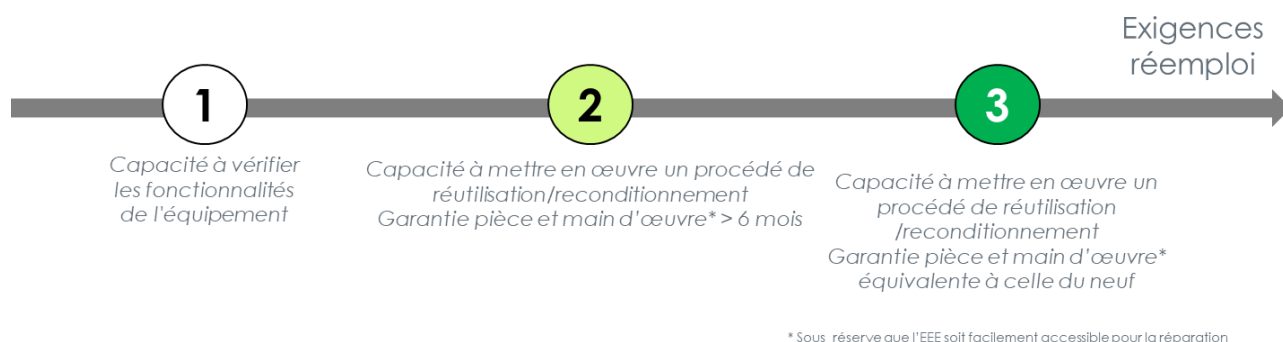
En cas de différend, les Parties conviennent de privilégier une solution amiable. En cas d'échec, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Courbevoie, le [date]

Pour [XXX]	Pour <b>ecosystem</b>
Prénom NOM Qualité	Nathalie YSERD Directrice Générale

## **Annexe I - Critères de référencement « Fonds Réemploi Réutilisation » pour les EEE professionnels**

Ce référentiel liste les niveaux d'exigences de réemploi à atteindre par un acteur du réemploi pour être référencé par **ecosystem**. Trois niveaux de référencement sont possibles en fonction des exigences satisfaites par les acteurs du réemploi. Ces niveaux témoignent de la qualité du réemploi effectué par les acteurs et conditionnent le partenariat entre **ecosystem** et l'acteur du réemploi.



Thème	Exigences	Niveau de référencement
<b>Administratif, légal et juridique</b>	Relever de la loi ESS de 2014	1-2-3
	Justifier d'une activité professionnelle déclarée sur l'activité de réemploi et de réutilisation (au moment de la création de l'entité) sur un périmètre EEE	1-2-3
	Posséder une assurance Responsabilité Civile professionnelle	1-2-3
	Remplir les obligations fiscales, sociales et réglementaires et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation de la structure ou l'un de ses dirigeants ayant conduit à une sanction visée à l'article 131-39 du code pénal	1-2-3
<b>Qualification et formation</b>	Avoir mis en place une veille des exigences techniques, réglementaires ou normatives, à respecter pour effectuer une opération de réemploi des EEE concernés	2-3
	Avoir des équipes formées, habilitées et qualifiées pour réaliser des opérations de réemploi des EEE concernés, en respectant les exigences techniques, réglementaires ou normatives, applicables	1-2-3
	S'assurer que les encadrants techniques et opérateurs réalisant les interventions de réemploi sur les équipements concernés, ont l'h habilitation électrique correspondant au niveau minimal requis pour ces interventions.	2-3
	Avoir les compétences et l'h habilitation de manipuler les fluides frigorigènes en cas de réemploi d'équipements froids.	1-2-3
	En cas de sous-traitance, s'assurer et être en mesure de prouver que cet acteur respecte les exigences de ce référentiel qui lui sont applicables et indiquer le nom du sous-traitant et les équipements concernés pour éviter tout double comptage.	1-2-3
<b>Qualité et technique</b>	S'assurer que la désinstallation et l'enlèvement de l'équipement soient réalisées par un acteur compétent, de façon préservante, c'est-à-dire, sans impacter son intégrité et ses fonctionnalités, avant l'opération de réemploi.	1-2-3
	En cas d'accès à du gisement venant d' <b>ecosystem</b> ou de mise en relation avec un partenaire d' <b>ecosystem</b> , diriger systématiquement tous les flux de ces gisements	1-2-3

Thème	Exigences	Niveau de référencement
	entrants en atelier de réemploi sauf si des contraintes logistiques imposent un diagnostic et un tri en amont.	
	S'assurer que les équipements sont stockés dans un lieu protégé et sécurisé contre les intempéries et contre les vols et pillages, et selon les conditions de stockage définies pour garantir l'intégrité, la performance et la sécurité de l'équipement.	1-2-3
	Si pertinent, s'assurer que l'EEE a été nettoyé et décontaminé avant réemploi, en particulier lorsque l'équipement est un dispositif médical.	1-2-3
	Inspecter visuellement l'EEE, évaluer son intégrité et son degré de détérioration et effectuer un diagnostic de réemployabilité sur la base d'un mode opératoire documenté	1-2-3
	S'assurer de ne réemployer que des équipements comportant de façon lisible les informations du fabricant d'origine incluant son identité, la référence/désignation du produit, l'éventuel numéro de série du produit et le marquage CE si pertinent.	1-2-3
	Si pertinent, avoir mis en place une politique d'effacement des données confidentielles et personnelles uniquement, présentes dans les EEE concernés, ou obtenir la preuve d'effacement si cela a déjà été fait.	1-2-3
	Être en capacité d'être informé des rappels produits mis en place par les fabricants des EEE concernés et des informations de matériovigilance publiée par l'ANSM (Agence National Sécurité du Médicament) pour les Dispositifs Médicaux et des produits de santé.	2-3
	Effectuer des tests ou avoir obtenu une preuve de test portant sur toutes les fonctionnalités de l'équipement afin d'établir qu'il répond aux normes et obligations légales de sécurité et de fonctionnement et à l'usage auquel le bénéficiaire peut légitimement s'attendre.	1-2-3
	Mettre en place les opérations de réparation, reconditionnement ou préparation à la réutilisation nécessaires, pour remettre l'équipement (utilisé en tant que tel ou intégré à un équipement complet) en bon état d'usage, selon les critères de qualité et de sécurité et répondant à la réglementation et les normes du secteur en vigueur.	2-3
	Disposer de preuves de fonctionnement identifiant chaque EEE ou lot de EEE identiques et précisant les opérations de test, reconditionnement, ou préparation à la réutilisation effectuées sur ce(s) EEE, le résultat, le nom et la qualité de la ou des personnes ayant effectué ces opérations.	1-2-3
	Disposer des outils nécessaires à ces opérations et assurer leur étalonnage et leur maintenance conformément aux instructions de leurs fabricants.	1-2-3
	Effectuer un emballage de l'EEE réemployé permettant une protection appropriée lors de son transport	1-2-3
	<b>Garantie et service bénéficiaire</b>	Offrir une garantie commerciale, une garantie de continuité de service ou un engagement contractuel sur les EEE réemployés ou réutilisés, dans des conditions d'utilisation normales et compte tenu des modalités locales d'entretien et de maintenance que l'acteur du réemploi a validées préalablement. Préciser que cette garantie ou ces engagements s'appliquent aux EEE réemployés, qu'ils soient vendus ou donnés.
Respecter ses obligations en matière de renseignement, de devoir de conseil et de mise en garde (articles 1104, 1602 et 1132 du Code civil)		2-3
<b>Remise à la filière des EEE</b>	Remettre les DEEE issus de l'activité de réemploi (non réemployés) à la filière agréée DEEE pour être recyclés conformément à la réglementation française et européenne (ou mettre en relation le gestionnaire de déchets concerné avec <b>ecosystem</b> pour contractualisation)	1-2-3
<b>Traçabilité</b>	Identifier un correspondant dans la structure en capacité de tracer l'activité de réemploi concernée pour <b>ecosystem</b>	1-2-3

Thème	Exigences	Niveau de référencement
	Assurer une traçabilité des EEE usagés Réemployés depuis leur détenteur (provenance) jusqu'au bénéficiaire final et ce, par la mise en place d'un système de suivi documentaire et de traçabilité, permettant d'identifier pour chaque EEE ou lot d'EEE similaires réemployé(s) le Détenteur qui a cédé ce(s) EEE et son destinataire (entité et pays). La traçabilité à l'équipement est requise pour les EEE comportant un numéro de série.	1-2-3
	Effectuer la pesée de l'EEE réemployé sur balance agréée et vérifiée ou utiliser le poids transmis par le fabricant ou un abaque de poids validé par <b>ecosystem</b>	1-2-3
Modèle économique	Être en mesure de présenter les types de sources d'approvisionnement actuelle.	1-2-3
	Présenter le devenir des équipements réemployés (vente à des entreprises, cession à titre gratuit ou onéreux d'équipements réemployés à des fins humanitaires, à des associations ou aux publics sociaux)	1-2-3
Transfert transfrontalier (si applicable)	S'interdire d'exporter des Déchets et s'engager à respecter la réglementation en matière de transfert transfrontalier d'EEE usagés conformément aux articles R. 543-206-2 et -3 du code de l'Environnement. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Test de fonctionnement de l'EEE et apposition du Procès verbal de test sur l'équipement</li> <li>o Conditionnement de l'EEE usagé pour une protection appropriée lors de son transport ;</li> <li>o Mise à disposition d'un certificat de cession, d'un contrat de transfert de propriété et/ou d'une facture et mise à disposition, et de préférence apposition directement sur l'EEE usagé, du procès-verbal de test OU mise à disposition de l'attestation de transfert si export vers un centre de réparation ou de reconditionnement dans un pays de l'OCDE.</li> <li>o Mise à disposition, lors du transport de l'EEE usagé, d'un justificatif de transport précisant la référence de l'EEE usagé et indiquant la destination (Document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route).</li> </ul>	1-2-3
	En cas de cession à titre gracieux d'EEE réemployés à un bénéficiaire situé à l'étranger, s'assurer de ne céder que des EEE qui répondent à des besoins authentifiés par le bénéficiaire et faire supporter par le bénéficiaire, a minima, les coûts de transport de ces EEE. Ceci en vue d'éviter que ces EEE deviennent des déchets dans un pays ne disposant pas de solution de recyclage des DEEE.	1-2-3
	S'engager à réaliser, en cas de destination autre qu'un Etat de l'Union Européenne, toutes les formalités douanières d'Exportation, et d'Importation qui s'imposent, ou s'assurer qu'elles ont été effectuées par les acteurs de la transaction	1-2-3
	S'engager, en cas d'Export vers un autre Etat-membre de l'Union Européenne, à respecter les obligations locales en matière de responsabilité élargie des producteurs d'EEE dans le pays de destination ou à sensibiliser le destinataire si c'est lui l'importateur.	1-2-3
	S'assurer de la bonne réception et la bonne installation de l'équipement.	1-2-3

## **Annexe II – Modalités relatives aux soutiens financiers**

### **Soutien financier**

Réemploi et/ou Réutilisation : [Montant en € / Tonne d'EEE Réemployés ou Réutilisés]

- Niveau 1 : 300 €/tonne
- Niveau 2 : 470 €/tonne
- Niveau 3 : 680 €/tonne

### **Liste des destinations autorisées par le présent contrat**

CONDITIONS GENERALES :

En cas d'export des équipements après l'opération de réemploi et/ou réutilisation, dont la dépollution est requise lorsqu'ils arrivent en fin de vie, les destinations d'Exportations de EEE professionnels réemployés – réutilisés autorisées dans le cadre de ce contrat sont exclusivement les suivantes :

- Union Européenne
- Ukraine
- Sénégal

CONDITIONS PARTICULIERES : Autres destinations

**Annexe III – Charte d'engagement « Fonds Réemploi Réutilisation »**

- S'engager à se rendre disponible pour répondre à des enquêtes / collectes de données réalisées par ecosystem
- S'engager à assurer la traçabilité / le suivi des EEE Pro collectés (notamment par l'utilisation de lettres de voiture et, le cas échéant, de Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD)), préparés, réemployés et non réemployés
- S'engager à avoir une démarche environnementale et sécuritaire tout au long du parcours de Réemploi et Réutilisation
- S'engager à respecter et à faire respecter les règles de sécurité à l'intérieur des locaux
- S'engager à maîtriser les risques liés à l'activité de Réemploi et/ou Réutilisation
- S'engager à informer le bénéficiaire sur les garanties existantes
- Réaliser une enquête annuelle de satisfaction et un plan d'actions
- S'engager à citer ecosystem dans les campagnes marketing / communication
- S'engager à sensibiliser, dans la mesure du possible, les détenteurs d'EEE usagés en amont du réemploi aux bonnes pratiques en termes de préparation, stockage ou de désinstallation pour améliorer la qualité du réemploi.
- S'engager à participer au développement de la collecte des DEEE : Informer le détenteur des solutions de collecte et de recyclage mises en place par ecosystem
- Dans le cas où le Partenaire Cède des EEE Pro, après l'opération de Réemploi et/ou Réutilisation, à des bénéficiaires situés à l'étranger :
  - S'engager à sensibiliser le destinataire de l'EEE Pro cédé à vérifier que les consommables, les réactifs, les pièces détachées et la maintenance de cet équipement sont accessibles dans le pays de Destination et que cet équipement répond bien à son besoin et à son environnement local (équipe formée à l'utilisation de cet équipement, accès à un courant continu, à l'eau potable, etc.).
  - S'engager à ne pas exporter des équipements électriques et électroniques pour lesquels la présence de polluants ayant un fort impact environnemental et sanitaire (mercure, sources radioactives scellées ou fluides frigorigènes HCFC/HFC) est connue et/ou communiquée par le fabricant, dans les pays qui n'ont pas de système de collecte, de dépollution et de recyclage de ces équipements en fin de vie.
  - Veiller à l'information de l'existence de filières de gestion des DEEE locales si existantes, susceptibles de prendre en charge les EEE usagés arrivés en fin de vie. Cette information pourra être communiquée par ecosystem sur demande si elle est disponible.

## **ANNEXE IV – Axes de progrès et leur suivi**

Les Axes de progrès définis par les Parties sont les suivants :

- Créer plus d'activités accessibles à des personnes en situation d'exclusion ou éloignées de l'emploi et améliorer la capacité d'accueil de ces personnes
- Mettre en place le suivi systématique de la masse salariale en insertion et/ou emplois adaptés / accompagnés
- Mettre en place le suivi systématique de la part des appareils Réemployés ou Réutilisés vendus Cédés gratuitement aux publics sociaux (adressés par les organismes d'aides sociales : département, CCAS, CAF, CIAS)
- Développer des actions visant la promotion de l'allongement de la durée de vie des équipements
- Améliorer l'efficacité opérationnelle de la filière
- Développer les garanties sur l'éthique des pratiques dans la filière (réglementation sur l'export notamment) et les conditions d'hygiène et de sécurité

Pour y parvenir, les moyens mis en œuvre par les parties sont les suivants :

- Un comité de pilotage annuel
- Le suivi d'indicateurs de performance dans le cadre du comité de pilotage :

### **1. Axe d'amélioration des pratiques techniques**

#### **Actions mises en œuvre :**

- Investissements techniques et / ou évolution des modes opératoires (ex : matériel, outillage, aménagement atelier, appareil de contrôle, banc d'essai, nouveau processus de remise en état, etc.)

#### **Indicateurs suivis :**

- Progression du taux de Réemploi et/ou Réutilisation (en précisant s'il y a eu une évolution des origines de gisement)
- Progression du taux de retour client
- Progression du taux d'appareils vendus / Cédés par rapport aux appareils Réemployés/Réutilisés

### **2. Axe de développement des compétences**

#### **Actions mises en œuvre :**

- Actions de recrutement (ex : encadrant technique, accompagnateur socio-professionnel, etc.)
- Actions de formation (ex : formation continue / processus opératoire de remise en état, Modules de formation type AFEST pour les publics en insertion...)
- Actions de prévention des risques (ex : cycle de formation systématisé aux risques électriques, gestes et postures, etc.)

**Indicateurs suivis :**

- Taux d'encadrement technique (nb ETP encadrant / nb ETP opérateurs à l'atelier à encadrer)
- Taux des heures hors production (formation, accompagnement, etc.) / total des heures
- Taux d'accident de travail

**3. Axe de promotion du réemploi**

**Actions mises en œuvre :**

- Actions de promotion du réemploi mise en œuvre (ex : porte ouverte des ateliers, flyers, etc....)
- Actions en faveur de la promotion de l'allongement de la durée de vie des équipements

**Indicateurs suivis :**

- Nombre de rencontres organisés ou animées par les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation



## **ANNEXE V – Modalités de traçabilité et de reporting**

Le suivi et la déclaration des activités de Réemploi et/ou Réutilisation réalisées par le Partenaire est effectué sur la base de données communiquées par le Partenaire à **ecosystem**.

Le Partenaire met en place un système de suivi documentaire et de traçabilité, permettant, pour chaque EEE ou lots d'EEE similaires Réemployé(s), d'identifier le précédent Détenteur qui a cédé cet EEE pour Réemploi et son Destinataire (entité et pays). Le suivi doit permettre de suivre les EEE usagés Réemployés et/ou Réutilisés depuis leur précédent Détenteur (provenance) jusqu'au bénéficiaire final.

Le Partenaire devra effectuer la pesée des EEE réemployés sur balance agréée et vérifiée, utiliser des données fabricants ou utiliser un abaque validé par **ecosystem**.

Le Partenaire renseigne et transmet, à **ecosystem**, tous les trimestres, **avant le 15 du mois suivant le trimestre écoulé, les quantités**, en nombre d'équipements et en poids, d'EEE Pro **effectivement réemployés**. Ces quantités sont déclarées pour chaque EEE Pro Réemployé ou réutilisé classé selon les **catégories** mentionnées au II de l'article R543-172 du Code de l'environnement. On entend par « EEE effectivement réemployés », les EEE vendus ou les EEE cédés à titre gracieux, à condition que le transport soit pris en charge par le bénéficiaire dans le cas d'un don à l'étranger (pour éviter que ces EEE ne soit pas utilisés par le bénéficiaire et finissent en déchet à court terme).

Selon le type de Destination, deux systèmes de suivi documentaire sont prévus :

- Les quantités, en nombre d'équipements et en poids, d'EEE Pro **effectivement réemployés en France**, segmentés par catégorie d'équipement et avec des indications sur le niveau de réemploi.
- Pour les EEE qui sont réemployés à l'étranger, la déclaration doit permettre une traçabilité à l'équipement dans le cas où ces EEE comportent un numéro de série ou par lot d'EEE similaires en cas d'absence de numéro de série. Pour chaque ligne de déclaration, sont indiqués la catégorie d'équipement, le niveau de réemploi effectué, le pays d'utilisation de l'équipement après réemploi/réutilisation, la date de l'export, le type de bénéficiaire ainsi que le type de cession.

Le format de déclaration de ces données est un fichier Excel, joint à la présente annexe et qui en fait partie intégrante, complété et transmis par email par le Partenaire. A moyen terme, cette déclaration sera automatisée et intégrée au système d'information d'**ecosystem**.

Le Partenaire fournit lors de sa déclaration :

- Un export de son Système d'information inventoriant les EEE Pro réemployés sur la période de déclaration.
- Le gisement d'EEE usagés / DEEE collectés par provenance, par le biais d'ecosystem, sur la même période ;
- Les quantités en poids d'EEE Pro non Réemployables/non-Réutilisables remises pour recyclage à ecosystem ou à un gestionnaire de déchets en contrat avec ecosystem, sur la même période.

## **Annexe VI : Modalités de contrôle**

Le Partenaire fait l'objet d'une procédure de référencement préalable et de contrôle des déclarations établies par **ecosystem**.

La procédure de contrôle des déclarations consiste en un audit, au minimum une fois tous les 3 ans, par un tiers indépendant, sur le ou les site(s) sur lequel(s) s'exerce l'activité de Réemploi et ou réutilisation du Partenaire, visant à vérifier le respect par le Partenaire du Référentiel de Réemploi et Réutilisation en annexe I, ainsi que la véracité de ses déclarations de demande de soutien, sur la base d'extractions du système d'information du Partenaire et de justificatifs demandés sur sondage.

Les justificatifs susceptibles d'être demandés sont :

- Procédures de réemploi ou de réutilisation des EEE Pro ;
- Contrats de cession de l'EEE usagé entre son précédent Détenteur et le Partenaire ou facture correspondante
- Preuves de vérification des fonctionnalités d'un ou plusieurs équipements
- Contrats ou preuves de cession de l'EEE usagé entre le Partenaire et le Détenteur suivant ou facture correspondante
- En cas de transfert d'EEE Pro usagés vers un centre de réparation ou de reconditionnement interne à l'organisation du Partenaire et localisé hors France dans un pays de l'OCDE, des preuves concluantes attestant que le transfert a lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises, sous forme d'une attestation ou d'un contrat commercial entre entreprises, ayant pour objet la remise à neuf ou la réparation des EEE Pro usagés transférés et mentionnant exactement le pays de cette autre entité afin de vérifier qu'il s'agit d'un pays OCDE. Un modèle d'attestation de transfert transfrontalier est proposé par **ecosystem**.

Le Partenaire met à disposition et communique les justificatifs susvisés sur demande à **ecosystem** à tout moment, ou à son auditeur dans le cadre des audits de contrôle susvisés.